

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 60/16

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°94-C

DU JEUDI 17 MARS 2016

-----

PROCEDURE N°035/16

-----

BATIMAX représentée par JANMAMAD BARDE ASHEFALI

Contre

SOCIETE SAHAM ASSURANCES(ex COLINA)

-----

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de  
Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO,  
ASSESEURS

Assistés de Me RAHARISON RovaArsa– GREFFIER –

---

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI DIX SEPT MARS DEUX  
MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo,  
dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

BATIMAX ayant son siège social au lot I VV 44 D Bis Q A Andraharo  
Antananarivo représentée par JANMAMAD BARDE ASHEFALI ayant pour  
conseils Mes Alexandrine RAKOTONDRAMOMA et Voahangy  
RAFANOMEZANTSOA Avocats à la Cour, DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

SOCIETE SAHAM ASSURANCES MADAGASCAR(ex COLINA) ayant  
ses bureaux au 7<sup>ème</sup> étage de l'Immeuble FITARATRA Ankorondrano  
Antananarivo , DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Par assignation en date du 08 février 2016, la Société BATIMAX, par  
diligence de son gérant, Sieur JANMAMAD BARDE ASHIFALI, ayant pour

Conseil, Me Alexandrine RAKOTONDRAMOMA, Avocat au Barreau de Madagascar, a attiré la Société SAHAM Assurance Madagascar (ex-COLINA) au Tribunal pour s'entendre ordonner la main levée des saisies arrêt bancaires et conservatoire pratiquées à son encontre.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la Société BATIMAX expose :

Qu'elle devait à la Société SAHAM Assurance Madagascar (ex-COLINA) la somme de 26 136 342 Ariary suivant avenant de renouvellement de sa police d'assurance en date du 09/07/13 ;

Que par Ordonnance n°6635 du 03/07/14, la Société SAHAM Assurance Madagascar a été autorisée à pratiquer la saisie-arrêt de tous les comptes bancaires ainsi que la saisie conservatoire des biens meubles et meublant appartenant à la requérante ;

Que suite à la décision du Tribunal de Commerce dans les procédures n°266/14 et 290/14, la Société BATIMAX a proposé à la requise le paiement intégral de la créance et ledit paiement a été effectué le 07/09/15 suivant chèque BMOI n°62884631 dont le montant final est de 26 136 342 Ariary ;

Que la dette de la requérante auprès de la requise a été entièrement apurée et il n'y a plus lieu de maintenir les saisies pratiquées suscitées;

Qu'il y a lieu d'ordonner la main levée desdites saisies arrêt et conservatoire à son encontre.

Pour étayer ses dires, la Société BATIMAX verse au dossier :

- L'avenant de renouvellement de contrat en date du 09/07/13;
- L'Ordonnance n°6635 du 03/07/14 ;
- Lettre d'accord de proposition en date du 31/08/15 ;
- Chèque n°62884631 en date du 07/09/15 portant la somme de 26 136 342 Ariary au profit de SAHAM Assurance Madagascar.

\*\*\*\*\*

La Société SAHAM Assurance Madagascar, bien que régulièrement assignée, n'a comparu ni conclu, qu'il convient de déclarer le présent jugement réputé contradictoire à son égard.

DISCUSSIONS:

En la forme:

La demande, respectant les prescriptions des articles 116 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Il convient de la déclarer recevable.

Au fond :

La Société BATIMAX sollicite au Tribunal la main levée des saisies arrêt bancaire et conservatoire pratiquées à son encontre suite à la décision du Tribunal de Commerce dans les procédures n°266/14 et 290/14 aux motifs qu'elle a effectué le paiement intégral de la créance, objet de ladite décision d'un

montant total de 26 136 342 Ariary par chèque de la BMOI portant le numéro 62884631.

Les pièces versées au dossier, notamment l'avenant de contrat en date du 09/07/13, la lettre de la Société SAHAM Assurance Madagascar en date du 31/08/15 portant accord du paiement de la créance en son intégralité et la copie du chèque n°62884631 en date du 07/09/15 portant la somme de 26 136 342 Ariary au profit de SAHAM Assurance Madagascar, prouvent que la Société BATIMAX a apuré ses dettes envers la requise, qu'il convient d'ordonner la main levée de la saisie arrêt et de la saisie conservatoire pratiquées à son encontre concernant la créance suscitée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, réputé contradictoire à l'égard de la requise, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

Reçoit la demande.

Au fond :

Déclare la demande fondée ;

Ordonne la main levée de la saisie arrêt et de la saisie conservatoire pratiquées à l'encontre de la Société BATIMAX concernant le paiement de la somme de 26 136 342 Ariary au profit de SAHAM Assurance Madagascar ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.-